

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4892

présenté par
M. Richard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 223, par la phrase suivante :

« Au regard des constats effectués, le salarié et son employeur arrêtent ensemble les mesures de prévention et de règlement des difficultés qui sont consignées dans le compte rendu de l'entretien annuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement se justifie par son texte.